

Les personnes juridiques : personnes morales et personnes physiques

! Infos pratiques

_ Si vous travaillez au sein d'un ministère, une collectivité, un établissement public, vous êtes une personne morale de droit public.

_ Si vous travaillez au sein d'une association, d'une entreprise, d'une startup, vous êtes une personne morale de droit privé.

Quelques éléments d'introduction

Le monde du droit cherche à définir de grandes catégories pour leur appliquer un référentiel de droits et devoirs. Ainsi, il a fallu créer des « sujets de droit » (les personnes), par opposition aux objets de droits (les choses). Dès lors les personnes sont dites dotées d'une « personnalité juridique ». C'est-à-dire qu'elles disposent de droits et qu'elles sont soumises à des obligations. Le droit distingue deux types de personnalités juridiques : d'abord les personnes physiques, qui sont les êtres humains, et ensuite les personnes morales, qui sont des groupements de personnes auxquels la loi attribue la personnalité juridique comme une entreprise par exemple.

1. La distinction entre personne morale et personne physique

a. Personne physique

Tout être humain est une personne physique dès sa naissance mais elle ne disposera d'une capacité juridique qu'à partir de sa majorité¹. La capacité juridique est le fait d'avoir des droits et de pouvoir les exercer, par exemple la capacité juridique est ce qui permet à une personne de saisir la justice.

Exemple

Un enfant n'a pas de capacité juridique, il ne pourra donc pas passer de contrat d'achat d'un appartement, contrairement à une personne de plus de 18 ans.

¹ Article 414 du Code civil : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427400/

b. Personne morale

C'est le fruit d'une association, alliance ou coalition. C'est à dire que plusieurs personnes physiques ou morales choisissent de se réunir pour former un groupe. Cette personne morale naît du contrat conclu entre ses fondateurs. La loi lui attribue la personnalité juridique en vue d'un intérêt commun. La personne morale naît après l'accomplissement de certaines formalités obligatoires. Généralement, on dénombre parmi ces formalités : la rédaction de statuts (le contrat fondateur de la structure), un enregistrement auprès des autorités (registre du commerce, répertoire des associations...) qui se traduit par un numéro d'identification unique.

Exemples de personnes morales

L'État, les collectivités territoriales, les sociétés privées, les associations... Une direction d'administration centrale (comme la Direction générale des finances publiques (DGFIP)) ne bénéficie pas de la personnalité juridique, ce n'est pas une personne morale parce qu'elle fait partie de l'État, comme tous les autres services ou directions de l'État.

A une personne juridique, on attache un patrimoine propre composé d'un actif (des biens, de l'argent...) et d'un passif (des dettes). Ainsi, chaque être humain possède un patrimoine, tout comme chaque entreprise ou encore comme l'État.

2. Les types de personnes morales

Le droit propose deux catégories de personnes morales : d'une part les personnes morales de droit privé et d'autre part les personnes morales de droit public.

a. Personne morale de droit privé _ les sociétés privées, les associations...

Le droit privé s'occupe des relations entre particuliers (ex : les litiges entre les citoyens, les entreprises...). Une entreprise, une fois enregistrée au registre des commerces et des sociétés², acquiert la personnalité juridique par l'acquisition d'un numéro SIREN. De leur côté, les associations s'inscrivent au Répertoire national des associations. Elles deviennent donc des personnes morales et peuvent se prévaloir de droits, mais elles doivent aussi répondre aux exigences de la loi sous peine de sanctions (comme une amende).

En droit des sociétés, on a créé des catégories pour encadrer les situations où une personne morale n'a pas été constituée correctement ou que l'activité s'est poursuivie après l'arrêt de la structure. C'est ce qu'on appelle « des sociétés créées de fait », c'est-à-dire un groupement de personnes qui agissent en tant qu'associés sans en avoir conscience. Ces sociétés ne bénéficient pas de la personnalité morale car elles n'ont pas été immatriculées. En ce cas, ce n'est pas

² L123-1 du Code de Commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006219283

une véritable société, et elle ne pourra pas passer des actes de vente, engager du personnel, ni faire valoir ses droits en justice.

b. Personne morale de droit public : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ...

Un établissement public est formé par un texte juridique de l'administration (une loi ou un décret pour l'État ou une délibération pour une collectivité) qui définit ses principales missions.

Par exemple, l'établissement français du sang est créé par une loi de 1998³. A noter qu'une personnalité morale de droit public peut aussi être désignée comme telle par le juge : c'est le cas de la Banque de France⁴.

Autrement dit, les personnes morales de droit public sont tenues par **des règles particulières comme les marchés publics (code de la commande publique)** ou pour la plupart celles relatives au statut des agents publics. Les personnes morales de droit public sont souvent créées en vue d'accomplir une mission d'intérêt général et c'est pourquoi elles sont protégées différemment. Elles doivent être en mesure d'accomplir leur mission. Elles sont chargées d'une mission de service public (cf. fiche « La notion de service public »). Le droit public touche souvent à l'intérêt général, il relève surtout de la compétence du juge administratif en cas de litige.

Par exemple, l'établissement français du sang est notamment chargé de promouvoir le don du sang et de gérer la transmission des données relatives à la sécurité sanitaire des produits sanguins. Il accomplit cette mission en vue de l'intérêt général⁵.

3. Conclusion

Les personnes morales comme les associations, établissement public ou encore l'État, sont constituées soit en vue d'un intérêt général, soit en vue d'un intérêt privé. **Néanmoins, il convient de souligner que les obligations d'ouverture ou de communication de données ne sont pas liées à la nature de la personne morale.** Ces obligations sont systématiques pour toutes les personnes morales titulaires d'une mission de service public (cf. fiche « Service Public Administratif (SPA) et Services Public Industriel et Commercial (SPIC) ») qu'il s'agisse de personnes morales de droit public (une administration) ou de droit privé (comme une association par exemple). En outre, la demande d'accès à une donnée ou une information peut être effectuée par toute personne (physique ou morale), cf. Fiche « Le régime d'accès aux documents administratifs ».

³ Article 18 de la loi du 1er juillet 1998 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006696348/

⁴ Arrêt du Conseil d'Etat, 22 mars 2000 : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008085894/>

⁵ Article 18 de la loi du 1er juillet 1998 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006696348/